



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxes foncières

Question écrite n° 64964

#### Texte de la question

M Maurice Briand attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1992. Il semblerait que les jeunes agriculteurs établis en société, sous forme notamment de GAEC, s'en trouvent exclus, allant ainsi à l'encontre du principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux jeunes qui s'installent en GAEC.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1647-00 bis du code général des impôts s'applique, sous réserve d'une délibération des collectivités concernées, aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets no 81-246 du 17 mars 1981 et no 88-176 du 23 février 1988. Ce dégrèvement ne peut donc être accordé pour les parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun ayant un jeune agriculteur parmi ses associés puisque les GAEC ont une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Briand Maurice](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64964

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** agriculture et développement rural

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5482